



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

***Transformation d'un bâtiment existant pour un usage d'activités sportives,
comportant un parking ouvert au public, à Woippy (57)***

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2026-1 en date du 17 février 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « MIMOSA », reçu complet le 18 mars 2026, relatif au projet de transformation d'un bâtiment existant pour un usage d'activités sportives, comportant un parking ouvert au public, à Woippy (57) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 avril 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la reconversion en ERP sportif d'une partie (3 938 m² de surface de plancher) d'un bâtiment existant de 7 880 m² de surface de plancher totale, sans extension de l'emprise bâtie ;
- qui comporte :
 - l'aménagement intérieur de terrains de sport et de locaux (vestiaires, sanitaires, bar) ;
 - la création de 40 places de stationnement, pour un total de 66 places ;
 - des modifications ponctuelles de façade ;
 - la gestion des eaux pluviales par infiltration ;
 - la plantation de 14 arbres et la réalisation d'aménagement paysager ;
- qui constitue un changement de destination d'un bâtiment existant à usage d'entrepôt ; le changement d'usage n'a pas vocation à être un usage résidentiel, ni un usage sensible (école, crèche, EHPAD...), et ne comporte pas d'activités extérieures ;

Considérant la localisation du projet :

- 30 avenue de Thionville, à Woippy ;
- sur un site déjà anthropisé de type « enrobés », ne présentant pas un enjeu notable au titre de la biodiversité, sauf, le cas échéant, au titre des bâtiments en friche ;
- au sein du périmètre de protection éloignée du champ captant « Metz Nord » exploité par le syndicat de la région messine pour son adduction d'eau potable et protégé par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 76-AG/1-160 du 09 février 1976 ;
- dans un secteur déjà urbanisé à usage mixte ;
- au sein de la zone « UAx » du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Woippy, qui permet le projet ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la situation du projet au sein d'un périmètre de protection éloignée d'eau souterraine destinée à la consommation humaine pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les prescriptions en vigueur au sein de ce périmètre :**
 - toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau et tout fait susceptible de modifier l'écoulement des eaux souterraines, en particulier les habitations ainsi que les installations industrielles produisant des eaux usées, devront être raccordées à un réseau d'assainissement étanche ;
 - concernant l'infiltration des eaux pluviales :
 - les dispositifs d'infiltrations d'eaux pluviales du parking (aménagement d'une tranchée drainante et d'un puits d'infiltration) devront présenter une profondeur telle qu'ils maintiennent une épaisseur minimale d'un mètre de sol non saturé entre le fond de la tranchée et la nappe ;
 - si le sol est constitué de matériaux de remblais, ceux-ci peuvent être inadaptés pour l'infiltration ; afin d'éviter le lessivage de ces matériaux par des eaux d'infiltration et le risque de dysfonctionnement du dispositif d'infiltration, il conviendra, dans les zones d'infiltration, d'extraire la totalité des remblais, jusqu'au terrain naturel, et de les remplacer par des matériaux drainants naturels ;
 - en phase de chantier, **le maître d'ouvrage doit faire respecter les recommandations figurant dans la fiche jointe en annexe à la présente décision**, destinées à prévenir et gérer les pollutions accidentelles lors de la phase de chantier ;

- les impacts liés aux nuisances susceptibles d'être générées lors des travaux de rénovation (bruit, poussières), susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou la santé du voisinage, pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de prendre toutes les précautions pour limiter le bruit (conformité et entretien des engins utilisés et leur utilisation conforme, respect des horaires réglementaires de travaux,...) ;**
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels :
 - il ressort du dossier que le projet s'accompagne de la création de places de stationnement perméables ;
 - **il revient cependant au maître d'ouvrage de mettre en œuvre une gestion par infiltration conforme aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL ; de plus, la Métropole de Metz est dotée d'un « Plan Pluie », à prendre en compte également ;**
- les impacts sur les espèces protégées inféodées aux friches industrielles (bâtiments et anfractuosités de façades), pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage :**
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment les chiroptères ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - **en analysant les impacts liés au projet ;**
 - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;**

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la réglementation sur le bruit, sur la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, les espèces protégées, ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de transformation d'un bâtiment existant pour un usage d'activités sportives, comportant un parking ouvert au public, à Woippy (57), présenté par le maître d'ouvrage « MIMOSA », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 13 avril 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

**Travaux de terrassements et constructions de faible ampleur situés en périmètre de protection de captage d'eau potable.
Mesures de prévention des pollutions en phase chantier**

*En périmètre de protection rapprochée et éloignée de captage d'eau potable, une vigilance s'impose à tous sur la prise de mesures de précaution en phase chantier. Les mesures suivantes ne remplacent pas celles figurant dans l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection et la réglementation associée (consultable en mairie), mais constituent une liste de mesures de base indispensables à respecter pour limiter tout risque de pollution de la ressource en eau potable en phase chantier. **Cette fiche concerne les chantiers de construction ou de terrassements de faible ampleur, par exemple pour la construction d'une seule habitation, y compris pour les sondages géotechniques.** Elles peuvent être complétées par d'autres mesures imposées par l'ARS dans le cadre de l'avis sur la demande d'urbanisme éventuelle, en fonction des enjeux de protection de la ressource captée.*

Stockage d'hydrocarbures et/ou de produits polluants :

Eviter autant que possible le stockage d'hydrocarbures et de produit polluant sur le site du chantier. Si les conditions de chantier l'imposent, tout stockage temporaire d'hydrocarbure et d'autre produit polluant éventuellement nécessaire au chantier doit être fait :

- en dehors d'une zone soumise à ruissellement ou risque d'inondation et à l'abri des précipitations
- dans un récipient à double enveloppe
- ou stocké dans un bac de rétention incombustible suffisamment dimensionné
- cf. arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers, art 23 pour les réservoirs installés de manière provisoire

Engins de chantier :

- Eviter autant que possible le ravitaillement sur place des engins. Si les conditions de chantier l'imposent, en cas de remplissage sur site, privilégier le ravitaillement des engins en carburant par camion-citerne équipé d'une pompe et d'un robinet de sécurité à arrêt automatique. Ce ravitaillement est réalisé dans une zone spécifique étanchéifiée, hors de la circulation des engins et du chantier.
- Utiliser exclusivement des **engins de chantier en bon état et correctement entretenus** ; le nettoyage des engins sera réalisé hors de la zone de travaux sur une zone prévue à cet effet.

Matériaux d'apport et gestion des déchets :

Les matériaux d'apport (notamment pour les remblais) doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection (généralement : les matériaux d'apport doivent être inertes et d'origine naturelle, pas de matériaux de recyclage).

Les déchets sont obligatoirement **stockés** dans une benne avant évacuation. Aucun déchet n'est brûlé sur le site ; interdiction de tout rejet de laitance de béton ou autre effluent liquide dans le milieu naturel.

Présence de **sanitaires mobiles** sur le chantier régulièrement nettoyés et vidangés.

Dans le cadre de travaux de réfection d'assainissement non collectif, la vidange des différentes cuves et leur nettoyage avant retrait éventuel devront être réalisés par une entreprise agréée. Ces travaux seront exécutés de façon à exclure tout risque de déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel.

Pollution accidentelle :

Chaque entreprise doit disposer d'un **kit d'intervention anti-pollution** par engin de chantier dimensionné en fonction des enjeux pour pouvoir intervenir immédiatement avec des produits absorbants en cas de pollution ponctuelle. Le produit contaminé après usage est stocké en fût et dirigé vers une filière de traitement agréée.

Alerte en cas de pollution des eaux ou des sols ; information des entreprises :

Tout incident ou évènement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles est immédiatement signalé aux pompiers, à l'exploitant des captages d'eau potable, au Préfet, et à l'ARS. Les travaux sont suspendus en l'attente de l'avis des autorités compétentes. Il est demandé au maître d'ouvrage ou à son maître d'œuvre que les mesures de prévention, d'action et d'alerte décrites ci-dessus soient communiquées aux entreprises, pour application et suivi de chantier.